

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 23 mars 2016**

N° RG :
16/52775

BF/N° : 2

Assignation du :
04 Février 2016

par **Marie-Hélène MASSERON, Vice Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Raphaël GLUCKSMANN
62 rue faubourg poissonnière
75010 PARIS

représenté par Me Sébastien SCHAPIRA, avocat au barreau de PARIS E. 314

DÉFENDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA, éditrice du journal hebdomadaire "VOICI"
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Margot BAILLY de la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS - P.336

DÉBATS

A l'audience du **26 février 2016**, tenue publiquement, présidée par **Marie-Hélène MASSERON, Vice Président**, assistée de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**,

Copies exécutoires
délivrées le: **23/3/16**

Ver + 1

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 4 février 2016, M. Raphaël Glucksmann a assigné en référé la société Snc Prisma Média, editrice du magazine Voici, à l'effet d'obtenir, au visa des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile :

- qu'il soit jugé qu'en publiant l'article intitulé : « *Léa Salamé, avec Raphaël Glucksmann Amoureuse d'un philosophe* » et les photographies reproduites en page de couverture ainsi qu'en pages 24 et 25 du numéro 1471 de l'hebdomadaire Voici du 15 au 21 janvier 2016, la société Prisma Média a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image,
- la condamnation de cette société à lui verser la somme de 35 000 euros à titre de provision en réparation de son préjudice moral, outre celle de 3 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. Glucksmann fait valoir que la révélation annoncée en page de couverture par la mention « Scoop » de sa relation sentimentale avec Mme Salamé, illustrée de trois clichés volés pris au téléobjectif et ne laissant aucun doute sur la nature de cette relation, ainsi que le contenu de l'article qui n'a d'autre objet que de révéler cette relation amoureuse en dehors de tout sujet d'intérêt général, portent une grave atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image en lui causant un préjudice considérable s'agissant d'une révélation publique qui a eu pour effet de détruire son mariage avec l'actuelle vice-ministre de l'intérieur ukrainienne et de le priver de voir son fils jusqu'à ce jour.

Par conclusions déposées à l'audience du 26 février 2016, la société Prisma Média ne conteste pas l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image du demandeur mais conclut au rejet de ses demandes et, subsidiairement, à une réparation de principe, faisant valoir que le préjudice invoqué n'est pas justifié.

MOTIFS

Sur la publication litigieuse :

L'article est annoncé en page couverture par un encadré de 5 cm sur 7 portant la mention « Scoop » dans un médaillon jaune et contenant une photographie de Raphaël Glucksmann et de Léa Salamé assortie de la légende suivante : « *Léa Salamé, avec Raphaël Glucksmann Amoureuse d'un philosophe* ».

Cette photographie est reprise en page 24 avec deux autres clichés en page 25, ces trois clichés, annoncés par la mention « Scoop Voici » dans un médaillon bleu et commentés par le titre « *Léa Salamé Visiblement elle n'est pas couchée !* », occupant les trois quarts de cette double page et représentant les intéressés dans une rue de Paris, enlacés ou s'embrassant.

Sous le titre « *La chroniqueuse d'on n'est pas couché est amoureuse de Raphaël Glucksmann* », l'article débute par la reproduction d'une photographie de Raphaël Glucksmann et de son père, le philosophe André Glucksmann, puis du sous-titre « *La jolie intello de France 2 a craqué pour un philosophe. Vivre d'amour et de Schopenhauer, y a que ça de vrai !* ».

Le premier paragraphe est consacré au discours que Mme Salamé a fait lors de la remise d'un prix à la mi-décembre dernier et au cours duquel elle remerciait son compagnon prénommé Olivier.

Puis après l'intertitre « *En sortant du restaurant Sesto SENSO, c'était le septième ciel...* », l'article poursuit :

« Car depuis peu, la journaliste pugnace, super star de la matinale de France Inter, s'est amourachée de l'essayiste, réalisateur et écrivain Raphaël Glucksmann. Les deux trentenaires auraient flashé en direct l'un sur l'autre, le 14 novembre dernier, lors de l'émission spéciale attentats d'On n'est pas couché. Depuis, le couple carbure aux grandes idées, aux débats de fond, et lorsqu'une pause s'impose, ils clament leurs appétit king size au Sesto Senso, charmant restaurant italien de la capitale. « Je suis exigeante, indépendante et j'ai une peur panique de l'usure du couple par le quotidien et la répétition », disait la journaliste de 36 ans en septembre à Paris Match. Qu'elle se rassure, avec Raphaël, l'ennui n'est qu'un lointain concept. »

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Il n'est pas sérieusement contestable, et d'ailleurs non contesté, qu'en révélant par l'article litigieux et les photographies qui l'illustrent, qui ne laissent planer aucun doute sur le caractère amoureux de la relation qui unit Raphaël Glucksmann à Léa Salamé, la société Prisma Média opère une intrusion manifeste dans la sphère protégée de la vie privée de M Glucksmann, cette atteinte se trouvant en outre caractérisée par l'indication du restaurant parisien dans lequel les intéressés ont l'habitude de se rencontrer et par un commentaire spéculant sur les circonstances de leur rencontre.

Par ailleurs, les trois photographies qui, manifestement, ont été prises à l'insu du demandeur et publiées sans son autorisation pour illustrer cet article attentatoire à la vie privée, portent atteinte au droit exclusif dont celui-ci dispose sur son image.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, le préjudice de M. Glucksmann est particulièrement important au regard des éléments suivants :

- il ne s'est jamais exprimé sur sa vie sentimentale et familiale ;
- marié et père d'un enfant, les conséquences sur sa vie privée de la révélation publique de sa relation extra-conjugale avec Mme Salamé n'ont pu être que très dommageables ;
- cette révélation a été faite en page de couverture avec l'accroche de la mention « Scoop » destinée à attirer un lectorat plus important encore que celui, habituel, du magazine Voici, hebdomadaire à grand tirage ;
- les clichés photographiques, manifestement pris au téléobjectif, sont particulièrement intrusifs en ce qu'ils surprennent le demandeur à des instants très intimes.

Compte tenu de ces éléments, il lui sera alloué la somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image, l'obligation de la société défenderesse n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant.

Sur les mesures accessoires :

Partie succombante, la société défenderesse sera condamnée aux dépens et condamnée à verser au demandeur la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société Prisma Média à payer à M. Raphaël Glucksmann une provision de **12 000 €** à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1471 de l'hebdomadaire Voici daté du 15 au 21 janvier 2016 ;

Condamnons en outre la société Prisma Média à payer à M. Glucksmann la somme de **2 500 €** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Constatons l'exécution provisoire de droit ;

Condamnons la société Prisma Média aux dépens.

Fait à Paris le **23 mars 2016**

Le Greffier,

Le Président,

Brigitte FAILLOT

Marie-Hélène MASSERON